

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT

LOIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2016

INTRODUCTION

La loi n°90-449 du 31/05/1990 (annexe 1) a institué les Plans Locaux d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD).

Elle a créé également, dans chaque département, un Fonds de Solidarité pour le Logement, outil du PLALHPD.

Le Fonds Solidarité Logement :

- accorde des **aides financières** pour les ménages avec des ressources modestes ayant besoin d'une aide pour accéder au logement, ou pour s'y maintenir dans des conditions normales (impayés de loyer, d'énergie, d'eau et de services téléphoniques) ;
- propose des **accompagnements sociaux liés au logement** permettant une prise en charge spécialisée et limitée dans le temps pour des démarches d'accès ou de maintien dans le logement ;
- prévoit un **dispositif de soutien aux associations mettant des logements à disposition des personnes** relevant du PLALHPD à travers les baux glissants et l'aide à la médiation ;

Conformément à la législation relative au fonds de solidarité pour le logement, le présent règlement intérieur a été élaboré et adopté l'Assemblée départementale du 16 novembre 2015 après avis du comité responsable du PLALHPD du 24 juin 2015.

Ce règlement intérieur définit les conditions d'octroi des aides conformément aux priorités définies dans le PLALHPD ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

SOMMAIRE

TITRE 1 : FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ORGANISATION

SECTION 2 : INSTANCES

1/ Le Comité Responsable du Plan	5
2/ Les Commissions Solidarité Logement.....	5-6

TITRE 2 : LES AIDES FINANCIERES AUX PERSONNES

CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES DE RECEVABILITE ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES

▪ SECTION 1 : CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE

1/ Public concerné	7
2/ Logement concerné	7
3/ Conditions de ressources	8
4/ Modalités de versement de l'Allocation logement.....	8
5/ Adéquation entre le coût du logement et les ressources du ménage.....	8
6/ Conditions particulières liées à l'endettement et au surendettement	8
7/ Qualité de l'habitat	8

▪ SECTION 2 : REGLES GENERALES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

1/ Dépôt de la demande d'aide financière.....	9
2/ Réception et instruction des dossiers	9
3/ Délai de traitement	9
4/ Notification des décisions	10
5/ Recours.....	10

▪ SECTION 3 : FORMES DES AIDES

1/ Aides financières	10
2/ Aides sous forme de prêts	11-12

CHAPITRE 2 - PRESENTATION DES AIDES FINANCIERES

▪ SECTION 1 : AIDES POUR L'ACCES AU LOGEMENT

1/ Conditions spécifiques d'irrecevabilité.....	13
2/ Modalités de saisine.....	13
3/ Nature des aides	14
- Dépôt de garantie	14
- 1 ^{er} mois de loyer	14
- Cautionnement	14
- Frais d'agence	14
- Frais annexes liés à l'installation.....	14

4/ Engagements des parties	14
SECTION 2 : AIDES POUR LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	
1/ Conditions spécifiques de recevabilité	15
2/ Modalités de saisine.....	15
3/ Nature des aides	
- Impayés de loyers et charges locatives	15
- Impayés de charges de copropriétés.....	15
- Impayés d'énergie.....	16
- Impayés d'eau.....	16
- Impayés de services téléphoniques.....	16
4/ Engagements des parties	16

TITRE 3 : LES AUTRES INTERVENTIONS DU FSL

CHAPITRE 1 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

1/ Objectifs	17
2/ Modalités de saisine.....	17

CHAPITRE 2 - L'AIDE À LA MEDIATION LOCATIVE..... 18

CHAPITRE 3 - L'AIDE CONCERNANT LES LOGEMENTS TRANSITOIRES..... 18

CHAPITRE 4 - L'AIDE CONCERNANT LES LOGEMENTS RELEVANT DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL..... 18

ANNEXES

Annexe 1 - Législation	19-21
Annexe 2 - Coordonnées des commissions Solidarité Logement	22
Annexe 3 – Modes de calcul du RUC et du taux d'effort locatif	23
Annexe 4 - Pièces à fournir pour instruction de demandes FSL	24

TITRE 1 : FONCTIONNEMENT

SECTION 1

ORGANISATION

Le Fonds Solidarité Logement relève de la compétence du Département de la Loire.

La gestion administrative, financière et comptable du Fonds Solidarité Logement ainsi que son suivi technique sont effectués par le Département de la Loire.

SECTION 2

INSTANCES

1 / LE COMITE RESPONSABLE DU PLAN (décret du 29/11/2007)

Le Comité Responsable du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (CRP) pilote et définit les actions du PLALHPD.

Il est l'instance de pilotage du Fonds Solidarité Logement.

2 / LES COMMISSIONS SOLIDARITE LOGEMENT

4 Commissions Solidarité Logement (CSL) sont instituées et territorialisées. Elles se réunissent au minimum une fois par mois.



Leurs coordonnées figurent en annexe 2 du présent règlement.

Le secrétariat des CSL est assuré par des agents du Département de la Loire.

Rôle des CSL

Les commissions procèdent à l'examen des demandes d'aides, de recours et d'accompagnement social lié au logement.

Elles émettent un avis motivé sur l'octroi ou le rejet des demandes, et peuvent faire des préconisations pour améliorer la situation du demandeur.

Dans certains cas, elles peuvent réserver leur avis (ajournement) afin de permettre aux services instructeurs et/ou aux ménages concernés d'accomplir certaines démarches.

Composition des CSL

Chaque CSL est composée de :

* 2 représentants du Département de la Loire :

- 1 conseiller technique ou responsable d'ESPASS du Pôle Vie Sociale ou chargé de mission de la Direction des politiques sociales,
- 1 assistante sociale ou éducateur spécialisé ou conseillère en économie sociale et familiale ou référent de parcours,

* 1 représentant de chaque financeur ou contributeur au FSL (fournisseurs, EPCI, communes...), désigné par lui,

* 1 représentant des propriétaires désigné par l'Union nationale de la propriété immobilière,

* 1 représentant des bailleurs sociaux désigné par l'Association des Maîtres d'Ouvrage Sociaux de la Loire (AMOS 42),

* 1 représentant du public relevant du PLALHPD désigné conjointement par les associations d'usagers (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale , Réseau des Acteurs de l'Hébergement et du Logement de la Loire...).

Le Président du Département sollicite par courrier chaque membre de la CSL afin qu'il désigne ses représentants (un titulaire et suppléants).

Présidence

La présidence est assurée par :

- le Président du Département ou son représentant, désigné par lui parmi les conseillers départementaux,

et en alternance par :

- un représentant des EPCI financeurs du dispositif, membres de la commission.

Un planning est établi par le Président du Département.

En cas d'absence, la présidence de la commission est assurée par le conseiller technique ou le responsable d'ESPASS du Pôle Vie Sociale ou un chargé de mission de la Direction des politiques sociales.

Le président de la CSL recherche un consensus sur l'avis à donner. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Secret des délibérations

Les membres des commissions sont soumis au devoir de réserve et au secret des délibérations.

L'ordre du jour est remis à chaque membre en début de séance et restitué au secrétariat en fin de réunion.

La présentation des dossiers peut se faire de façon anonyme.

En cas de manquement d'un membre de la commission à son devoir de réserve, le président de la commission effectue un rappel à la règle en commission. La récidive ou la gravité des faits peuvent amener à proposer au Président du Département l'exclusion du représentant.

Procès-verbal

Le procès-verbal des réunions est établi à l'issue de chaque séance.

Décision

Après avis de la CSL, le Président du Département décide de la suite à donner à la demande.

TITRE 2 : LES AIDES FINANCIERES AUX PERSONNES

CHAPITRE 1

REGLES GENERALES DE RECEVABILITE ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES

SECTION 1

CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES DEMANDES D'AIDES

1 / PUBLIC CONCERNE :

Pour prétendre à une aide du FSL, il faut être de nationalité française ou résider régulièrement en France c'est-à-dire être en possession d'un titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour valide au moment de la demande.

Peuvent prétendre à une aide du FSL :

- **les personnes qui entrent dans un logement locatif et personnes locataires, sous locataires ou résidents de logements-foyers qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.**
- **tout occupant régulier d'un logement se trouvant dans l'impossibilité d'assumer ses obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques** (y compris copropriétaires, propriétaires occupants et occupants d'habitations légères remplissant les conditions nécessaires pour l'ouverture de droits à une aide au logement).
- **les copropriétaires occupants** (c'est-à-dire personnes copropriétaires et associés de sociétés d'attribution ou de sociétés coopératives de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot qui occupent l'immeuble dont elles ont la propriété ou la jouissance) **qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives si le logement fait l'objet d'un Plan de sauvegarde.**

Plusieurs types d'aides peuvent être sollicités dans le cadre d'une même demande.

2 / LOGEMENT CONCERNE :

Le dispositif concerne la **résidence principale** du demandeur située **dans le département de la Loire**.

Pour les impayés d'énergie, d'eau et de services téléphoniques, il inclut les habitations légères ou caravanes remplissant les conditions nécessaires pour l'ouverture de droits à une aide au logement.

Sont recevables toutes les factures au nom du demandeur, y compris les factures contrat.
Les impayés liés à un ancien logement ne sont pas pris en compte.

3/ CONDITIONS DE RESSOURCES :

Revenu par Unité de Consommation (RUC)

Les ménages demandeurs devront disposer d'un **Revenu par Unité de Consommation (RUC) inférieur ou égal à 970 €.**



Les modalités de calcul du RUC figurent en annexe N° 3

Les situations d'expulsion locative (à partir de la notification du commandement de payer) peuvent faire l'objet de dérogation à la condition de ressources.

4/ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION LOGEMENT

Pour l'accès dans un nouveau logement et/ou dans le cadre d'un impayé de loyer, la demande de versement de l'allocation logement au tiers doit être effectuée.

5/ ADEQUATION ENTRE LE COUT DU LOGEMENT ET LES RESSOURCES DU MENAGE

Pour l'accès dans un nouveau logement, les ressources du ménage doivent être compatibles avec le montant du loyer résiduel.

Pour que la demande soit recevable, **le taux d'effort du logement ne devra pas excéder 30 % des ressources du ménage.**



Les modalités de calcul du taux d'effort figurent en annexe N° 3

6/ CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'ENDETTEMENT ET AU SURENDETTEMENT

Les dettes figurant dans un dossier de surendettement jugé recevable ne sont pas éligibles dans le cadre du FSL.

Les Commissions Solidarité Logement peuvent orienter des ménages auprès de la Commission de Surendettement des Particuliers si elles estiment que leur situation globale en relève.

7/ QUALITE DE L'HABITAT

Les aides sont accordées sous réserve que le logement soit conforme au Règlement Sanitaire Départemental et respecte les normes en vigueur relatives à la décence telles que définies par le décret du 30/01/2002.

SECTION 2

REGLES GENERALES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

1/ DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Le fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté ou avec l'accord du ménage par :

- tout travailleur social ou référent de parcours insertion,
- tout organisme y ayant intérêt ou vocation,
- l'organisme payeur de l'aide au logement,
- le représentant de l'État dans le département qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation du bail, en application de l'article 24 de la loi du 06/07/1989.

Les demandes sont adressées au secrétariat de la Commission Solidarité Logement concernée en utilisant le formulaire en vigueur complété (disponible auprès des secrétariats FSL ou sur www.pdalpd42.fr).

☞ La liste des pièces à fournir pour l'instruction des demandes figure en annexe 4.

La Commission Solidarité Logement compétente est celle du ressort du lieu de domiciliation, sauf pour les demandes de FSL accès pour lesquelles la commission compétente est celle du nouveau logement.

2/ RECEPTION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les secrétariats des commissions réceptionnent les dossiers de demandes d'aide.

Les dossiers incomplets sont retournés au demandeur et/ou à l'instructeur en précisant les pièces complémentaires à fournir dans un délai d'un mois.

Les dossiers irrecevables sont retournés au demandeur et/ou à l'instructeur en précisant le motif d'irrecevabilité.

3/ DELAI DE TRAITEMENT

Toute demande complète est traitée à compter de la date de réception du dossier complet dans un délai de 2 mois.

Ce délai peut être ramené à un mois pour les situations d'urgence suivantes :

- * demandes d'accès,
- * demande d'accompagnement social lié au logement,
- * risque d'expulsion ou lorsque l'aide peut éviter la coupure d'énergie ou de services téléphoniques

4/ NOTIFICATION DES DECISIONS

Après examen des dossiers par la CSL, la décision du Président du Département est notifiée :

- au demandeur,
- au service instructeur,
- au bailleur et/ou fournisseur suivant le cas.

5/ RECOURS

Les décisions du Président du Département peuvent faire l'objet d'un recours.

Recours gracieux :

Un recours gracieux peut être formulé auprès de la CSL par l'utilisateur dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision. Le recours argumenté est adressé au secrétariat de la commission.

Recours contentieux :

En cas de rejet du recours gracieux, la décision du Président du Département peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision de rejet du recours gracieux.

SECTION 3

FORMES DES AIDES

Le FSL peut intervenir sous forme d'aides financières (subventions et/ou prêts).

Il adapte son niveau d'intervention au regard de la situation particulière du demandeur.

1/ AIDES FINANCIERES

Les aides sont payées directement au bailleur, au fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques, à leur mandant ou au service en charge de la procédure contentieuse à l'exception des frais d'installation.

Ces dernières sont versées soit :

- à un tiers avec l'accord du bénéficiaire,
- directement au bénéficiaire par virement sur compte courant ou sous forme de chèque Trésor quand la situation le nécessite,
- sur le compte de gestion du majeur sous mesure de protection (curatelle, tutelle).

2 / AIDES SOUS FORME DE PRETS

Pour l'accès au logement, les aides énergie et eau, le remboursement des prêts consentis s'effectue sur une durée n'excédant pas 24 mois.

Pour les dettes de loyer et de charges locatives, le remboursement des prêts consentis s'effectue sur une durée n'excédant pas 36 mois.

Les aides allouées sous forme de prêt font l'objet d'un contrat entre le bénéficiaire et le Département. Ce contrat précise la durée des remboursements, le montant des échéances mensuelles ainsi que les modalités de remboursement.

Lors de l'acceptation du contrat de prêt par le ménage, le délai légal de rétractation prévu par l'article L 311-12 du Code de la Consommation est applicable.

En cas d'accord d'un prêt accompagné d'un accord d'aide financière, le refus du prêt ou le non renvoi du contrat de prêt signé dans le délai d'un mois entraîne l'annulation de l'aide financière.

Les prêts sont payés dès que les contrats de prêt ont été retournés à la CSL dans un délai maximum d'un mois après expiration du délai légal de rétractation.

Modalités de recouvrement

Les mensualités seront prélevées sur le compte courant du bénéficiaire. Si le bénéficiaire du prêt ne possède pas de compte bancaire, un paiement en numéraire est possible auprès des points d'accueil du Trésor public ou par mandat cash auprès de la Banque Postale.

Deux incidents de paiement consécutifs entraînent automatiquement la rupture du contrat et l'exigibilité immédiate de la somme restant due par la Paierie Départementale. Cette dernière peut accorder un nouvel échéancier.

En cas de difficulté pour honorer les échéances

Lorsque la situation du bénéficiaire change et qu'il rencontre des difficultés pour faire face au remboursement de ses échéances, il peut solliciter :

1/ la modification des modalités de remboursement de son prêt

- report de la première échéance,
- modification du montant des mensualités et de la durée du prêt.

Cette possibilité concerne les emprunteurs confrontés à une aggravation de leur situation économique sans que cet état ne remette en cause la récupération du prêt par le Département.

Des aménagements pourront être accordés dans le cadre d'un avenant au contrat de prêt :

2/la transformation du solde de prêt en subvention

La demande est formulée par le bénéficiaire du prêt ou par l'intermédiaire d'un travailleur social par écrit.

La décision est prise par la CSL.

La situation sera appréciée en fonction :

- du montant du solde de la créance,
- de la situation particulière du bénéficiaire et de sa faculté à faire face à cette charge.

CHAPITRE 2

PRESENTATION DES AIDES FINANCIERES

SECTION 1

AIDES POUR L'ACCES AU LOGEMENT

Cette intervention du FSL est destinée à aider les ménages sans logement ou dont le relogement s'avère indispensable et qui rencontrent des difficultés financières pour faire face aux frais liés à l'accès au logement.

1/ CONDITIONS SPECIFIQUES D'IRRECEVABILITE :

Les demandes ne seront pas prises en compte :

- Lorsque le ménage a intégré le logement depuis plus d'un mois,
- Lorsqu'une aide à l'accès a été accordée dans les deux ans qui précèdent, sauf en cas de changement de situation familiale, professionnelle ou économique,
- Lorsque le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du nouveau logement est classé F ou G,
- Pour le 1^{er} mois de loyer : lorsqu'il y a une continuité de droit à la prestation logement.

2/ MODALITES DE SAISINE :

- **Logement identifié**

Le FSL peut être saisi pour un accès dans un nouveau logement identifié au plus tard dans un délai de 1 mois après l'entrée dans les lieux.

Les dossiers déposés auprès des CSL devront être accompagnés d'un imprimé spécifique dûment complété par le bailleur (www.pdald42.fr)

- **Logement non identifié (= accord de principe)**

Le FSL peut être saisi en amont de l'entrée dans un nouveau logement alors même que ce dernier n'est pas encore identifié. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement social.

Dans cette hypothèse, la demande indique le type de logement recherché ainsi que le loyer maximal envisagé.

Le FSL pourra formuler un accord de principe sur un montant d'aide maximale.

L'accord de principe est valable 6 mois, sous réserve du maintien des conditions de ressources.

L'octroi effectif de l'aide est subordonné :

- au respect des critères mentionnés dans l'accord de principe (typologie du logement et loyer maximal) indiqués dans l'imprimé spécifique bailleur,
- à la production de la classification DPE qui doit être comprise entre A et E (inclus).

3/ NATURE DES AIDES :

- **Dépôt de garantie**

Le FSL intervient pour les dépôts de garantie des ménages ne relevant pas du LOCAPASS.

Ils sont accordés prioritairement sous forme de prêt

Les ménages connaissant des situations d'endettement ou de surendettement ne leur permettant pas de supporter un prêt peuvent bénéficier d'une subvention.

L'aide accordée tient compte du montant récupérable sur le dépôt de garantie du logement quitté.

- **1^{er} mois de loyer**

Une aide pour le 1^{er} mois de loyer peut être accordée uniquement lorsque le droit à une aide au logement n'est pas ouvert.

- **Cautionnement (ou garantie de paiement du loyer)**

Une Garantie du Risque locatif doit être recherchée en priorité pour les logements privés avant toute demande au FSL.

Le montant de ce cautionnement est fixé par les commissions.

Il est au maximum d'un montant égal à 12 fois le montant mensuel de la part à charge due par le locataire au moment de l'accès au logement (loyer + charges, déduction faite du montant de la prestation logement).

Le cautionnement est valable, dans la limite du montant mentionné au paragraphe précédent, sur une période de 36 mois suivant la signature du bail.

Si le FSL est amené à faire jouer sa garantie et à régler des loyers et charges en lieu et place du demandeur, ce dernier sera redevable du montant engagé auprès de la Paierie départementale.

- **Frais d'agence**

Une aide peut être attribuée pour le règlement des frais d'agence dans les limites de la réglementation en vigueur.

- **Frais annexes liés à l'installation**

Une aide peut être attribuée pour la prise en charge des dépenses liées à l'installation (assurance logement, ouverture des compteurs...) dans la limite de 200 €.

Les frais d'installation peuvent être sollicités indépendamment de toute autre demande. Dans ce cas la « fiche complémentaire - accès au logement » peut être remplacée par une copie du bail comme pièce justificative.

4/ ENGAGEMENT DES PARTIES :

En saisissant le FSL, le demandeur accepte que l'aide sollicitée soit versée directement au bailleur (sauf frais d'installation).

Le bailleur doit s'engager à ne pas solliciter directement auprès du locataire le montant des frais afférents à l'accès au logement jusqu'à la décision du Fonds Solidarité Logement (cf « fiche complémentaire - accès au logement »).

SECTION 2

AIDES POUR LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Cette intervention du FSL est destinée à aider les ménages qui rencontrent des difficultés financières à conserver leur logement et les fournitures afférentes (énergie, eau et service téléphonique à usage domestique).

1/ CONDITIONS SPECIFIQUES DE RECEVABILITE

Toute demande au titre d'une aide au maintien doit obligatoirement faire mention des démarches conduites préalablement auprès du ou des créanciers concernés en vue de rechercher une solution.

Les demandes ne seront pas prises en compte :

- si elles ne constituent pas une dette effective,
- si la dette concerne un ancien logement,
- lorsqu'un garant peut être sollicité,
- lorsque le paiement du loyer n'est pas repris au moment de la demande, alors que les conditions financières le permettent.

2/ MODALITES DE SAISINE :

Certaines demandes doivent être accompagnées d'un imprimé spécifique (www.pdalpd42.fr)

3/ NATURE DES AIDES :

- **Impayé de loyer et charges locatives**

Le FSL intervient en articulation avec les autres dispositifs (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives notamment).

L'aide consiste à une prise en charge de tout ou partie du montant des impayés de loyers, charges locatives et frais de procédure (frais de relance, huissiers de justice...).

Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, afin d'accompagner les services instructeurs dans leur prise en charge des ménages en impayés de loyer le plus en amont possible, le FSL peut intervenir à plusieurs reprises.

- **Impayé de charges de copropriété**

Les demandes sont recevables uniquement si le logement fait l'objet d'un Plan de sauvegarde.

Pour les logements hors plan de Sauvegarde, l'aide est accordée uniquement pour prendre en charge tout ou partie des impayés liés à des consommations individuelles d'énergie ou d'eau facturées par la copropriété.

Elle est attribuée dans les mêmes limites que les interventions pour les impayés d'énergie et d'eau.

- **Impayé d'énergie**

Le FSL intervient au titre de l'énergie :

1/ pour des impayés sur présentation d'une facture

2/ pour une commande future (fuel, bois, charbon, pellets, gaz, pétrole), sur présentation d'un devis (*)

L'aide est limitée à 2 interventions maximum par année civile et par ménage, dans la limite d'un montant total annuel de 800 €, dont au maximum 400 € en subvention. Une dérogation à ce plafond de subvention peut être accordée de manière exceptionnelle pour des ménages connaissant des situations d'endettement ou de surendettement ne leur permettant pas de supporter un prêt.

() le devis fourni doit comporter le cachet du fournisseur portant obligatoirement mention soit du numéro SIRET ou RCS, soit du numéro d'exploitant agricole.*

- **Impayé d'eau**

Le FSL intervient pour des impayés d'eau, sur présentation d'une facture.

L'aide est limitée à 35 m³ par an et par personne (y compris assainissement) dans la limite de 2 interventions annuelles.

- **Impayé de services téléphoniques**

Le FSL accorde une aide aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de services de téléphonie.

Il intervient sur la base du tarif social pour la téléphonie fixe, mobile et internet.

Les impayés pris en compte concernent les consommations et abonnements.

L'aide est limitée à une intervention annuelle, avec un maximum de 40 €.

4/ ENGAGEMENT DES PARTIES :

En saisissant le FSL, le demandeur s'engage :

- à honorer les engagements pris (paiement du loyer résiduel, échéanciers...)

Dans tous les cas, le demandeur accepte que l'aide sollicitée soit directement versée au bailleur ou au fournisseur.

Le bailleur s'engage :

- à suspendre les poursuites à l'encontre du locataire défaillant dès la saisine du FSL,
- à suspendre la procédure d'expulsion locative dès que la commission a accordé une aide financière permettant l'apurement de la dette.

Le fournisseur s'engage :

- à suspendre les poursuites,
- à maintenir la fourniture

dans l'attente de l'examen du dossier par la CSL.

TITRE 3 : LES AUTRES INTERVENTIONS DU FSL

CHAPITRE 1

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

Une mesure d'accompagnement social lié au logement peut être sollicitée, sans condition de ressources, indépendamment de toute demande d'intervention financière.

1/ OBJECTIFS :

L'ASLL a pour objectif de favoriser la recherche, l'accès ou le maintien dans le logement des ménages en difficulté, dans une perspective d'insertion durable et/ou de prévention des expulsions locatives. Il s'agit d'une intervention spécifique centrée sur l'insertion des ménages dans un cadre de vie adapté à leur situation.

Il existe deux types de mesures différentes liées à la problématique logement repérée.

1/ ASLL simple, pour les ménages en manque d'autonomie dans la mise en œuvre de leur projet logement,

2/ ASLL renforcé, pour les personnes souffrant d'exclusion du fait :

- de leur comportement vis-à-vis du logement et/ou du mode d'habiter particulier,
- de leurs difficultés psychologiques qui entravent le projet logement.

Lorsque la situation des ménages nécessite une étape préalable à l'entrée dans un logement autonome, une sous-location peut être envisagée dans le cadre d'un bail glissant, en complément de la mesure d'accompagnement.

La durée de la mesure varie en fonction de la situation du ménage, dans la limite de 12 mois.

Une mesure d'ASLL ne peut se cumuler avec :

- une autre forme d'accompagnement social spécifique logement (ILO, AVDL...),
- une prestation RSA relative au logement,
- une mesure d'accompagnement social de proximité de type MASP.

2/ MODALITÉS DE SAISINE :

Le travailleur social qui n'est pas en mesure d'exercer lui-même l'accompagnement spécifique jugé nécessaire peut saisir ce dispositif.

CHAPITRE 2

L'AIDE À LA MÉDIATION LOCATIVE (AML)

Le FSL peut accorder une aide aux associations qui sous-louent des logements à des personnes concernées par le PLALHPD, impliquant un travail de proximité pour :

- favoriser un lien social,
- aider au règlement des conflits locataires-bailleurs,
- prévenir les impayés de loyer.

L'aide à la médiation locative permet de financer les suppléments de dépenses de gestion.

Cette aide est subordonnée à la signature d'un engagement entre le Département et l'organisme concerné.

CHAPITRE 3

L'AIDE CONCERNANT LES LOGEMENTS TRANSITOIRES

Le FSL peut être sollicité par les structures bénéficiant de l'Aide aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (art. R-851-1 du Code de la Sécurité sociale) pour :

- 1/ une aide au fonctionnement lorsque les financements ne permettent pas d'équilibrer le budget,
- 2/ une aide pour l'équipement pour certains logements et le renouvellement de l'équipement,

Les demandes sont à adresser à : Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction des politiques sociales
Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

CHAPITRE 4

L'AIDE CONCERNANT LES LOGEMENTS RELEVANT DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Le FSL peut être sollicité de façon ponctuelle par les bailleurs sociaux pour la remise en état de logements relevant de l'accord collectif départemental.

Les demandes sont à adresser à : Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction des politiques sociales
Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

LEGISLATION

Loi du 31/05/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (à jour au 1^{er} septembre 2011)

Article 1

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »
(...)

Article 6 :

Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement.
Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.
Les dettes au titre des impayés de loyer et de facture d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent être prises en charge par le fonds de solidarité pour le logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.
Le fonds de solidarité est également destiné à accorder des aides à des personnes propriétaires occupantes au sens du second alinéa de l'article [L. 615-4-1](#) du code de la construction et de l'habitation, qui remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation.
Le fonds de solidarité logement peut, en outre, accorder des aides à ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.
Le fonds de solidarité peut également accorder des aides à des personnes propriétaires occupants, qui remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article [L. 303-1](#) du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en sociétés d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.
Le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Il peut aussi accorder une

garantie financière aux associations qui mettent un logement à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er ou qui leur accordent une garantie.

Ces aides peuvent être accordées soit directement aux bénéficiaires, soit par l'intermédiaire de fonds locaux de solidarité pour le logement ou d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées.

Les instances locales mentionnées à l'article 4 peuvent assurer la mise en œuvre des actions engagées par le fonds de solidarité.

Les mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le Département avec les organismes ou associations qui les exécutent. Les organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article [L. 411-2](#) du code de la construction et de l'habitation peuvent être partie à ces conventions. Ces conventions prévoient les conditions d'évaluation des mesures d'accompagnement social lié au logement et les modalités selon lesquelles le bailleur dans le patrimoine duquel des locataires ont bénéficié de ces mesures est associé à cette évaluation.

Le fonds de solidarité peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. Cette aide peut aussi être accordée, selon des critères financiers et sociaux définis par le règlement intérieur du fonds de solidarité, aux organismes ci-dessus et aux bailleurs sociaux qui louent directement des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er. Elle ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

Article 6-1

Le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement définit les conditions d'octroi des aides conformément aux priorités définies à l'article 4, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds. Le règlement intérieur est élaboré et adopté par le conseil général après avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées visé à l'article 4.

Les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent. Le décret en Conseil d'État prévu à l'article 8 détermine la nature des ressources prises en compte.

Les aides accordées par le fonds de solidarité ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité territoriale.

Il ne peut pas non plus être subordonné à une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou du fournisseur d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes ou familles.

Des modalités d'urgence doivent être prévues pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Article 6-2

Le fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la commission mentionnée à l'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation, par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'État dans le département.

Toute décision de refus doit être motivée.

Article 6-3

Le financement du fonds de solidarité pour le logement est assuré par le Département.

Une convention est passée entre le Département, d'une part, et les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau livrant des consommateurs domestiques, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité pour le logement.

Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 peuvent également participer au financement du fonds de solidarité pour le logement.

*Voir également le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement

ANNEXE 2

COORDONNÉES DES COMMISSIONS SOLIDARITÉ LOGEMENT

Secrétariat de la CSL DE SAINT-ETIENNE

Département de la Loire

22 Rue Balaÿ
42000 ST ETIENNE

Tél : 04 77 43 71 95 ou 90

Fax : 04 77 43 71 99

Adresse postale :

Hôtel du Département
2 Rue Charles de Gaulle
42022 ST ETIENNE Cedex1

Secrétariat de la CSL DU FOREZ

Département de la Loire

53 rue de la République
42600 MONTBRISON

Tél : 04 77 96 56 12

Fax : 04 77 96 56 09

Secrétariat de la CSL du GIER-ONDAINE-PILAT

Département de la Loire

31 rue de la République
42400 ST CHAMOND

Tél : 04 77 29 27 46
04 77 29 35 64

Fax : 04 77 29 27 61

Secrétariat de la CSL du ROANNAIS

Département de la Loire

31 rue Alexandre Raffin
42300 ROANNE

Tél : 04 77 23 61 44

Fax : 04 77 23 24 88

La correspondance communes/secrétariats de commissions figure en annexe de l'imprimé FSL.

MODE DE CALCUL DU RUC

RUC = Revenu/Nombre d'unités de consommation.

Unités de consommation :

première personne du ménage = 1

personnes suivantes = 0,5 si elles ont 14 ans et plus ; 0,3 si elles ont moins de 14 ans.

Exemple : couple plus un enfant de 12 ans = 1,8.

Revenu de référence : moyenne des trois derniers mois et dernier mois en cas de revenus irréguliers ou de changement de situation.

Ressources prises en compte : en application de l'article 5 du décret du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement, les ressources prises en compte par le règlement intérieur du fonds et les règlements intérieurs des fonds locaux pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

MODE DE CALCUL DU TAUX D'EFFORT LOCATIF

Le taux d'effort locatif est défini comme suit :

$$\frac{(\text{Loyer} - \text{aides au Logement}) + \text{charges locatives}^*}{\text{Revenus}} \times 100$$

* Non compris les provisions individuelles pour chauffage, eau, électricité, gaz

ANNEXE 4

PIECES A FOURNIR POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES

<i>Documents à fournir pour une demande relative au logement</i>	<i>Concernant les aides à l'accès</i>	<i>Concernant les aides au maintien</i>				<i>Concernant l'ASLL</i>
		<i>Dette locative</i>	<i>Énergie</i>	<i>Eau</i>	<i>Téléphone</i>	
Le Relevé de situation valide , composé des 4 formulaires : - « Situation administrative du ménage » - « Ressources » - « Charges mensualisées » - « Crédits, dettes et ratios »	X	X	X	X	X	X
La « Fiche Logement »	X	X	X	X	X	X
La « Demande d'aide financière dans le cadre du logement »	X	X	X	X	X	X
La « Fiche complémentaire - Accès au logement »	X					
La « Fiche complémentaire - Maintien dans le logement »		X				
La « Fiche complémentaire - ASLL »						X
La « Fiche Impayés eau et services téléphoniques »				X	X	
La photocopie du bail (logement du secteur privé)		X				
La photocopie du diagnostic de performance énergétique	X					
Si le versement A.L. en tiers payant n'est pas déjà en place, la copie de l'imprimé de demande de versement en 1/3 payant à la CAF	X	X				
Le Relevé d'Identité Bancaire du bailleur ou du « syndic » pour les copropriétés	X	X				
Le Relevé d'Identité Bancaire du demandeur (en cas de frais d'installation)	X					
Le Relevé d'Identité Bancaire du fournisseur d'énergie ou d'eau (sauf EDF et GDF)			X	X		
Le devis, facture, quittance pour les demandes d'aides financières		X	X	X	X	

